



**MINISTÈRE  
DE LA SANTÉ  
ET DE LA PRÉVENTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# FAQ

Mise en œuvre du dispositif des  
Épreuves de Vérification des  
Connaissances (dit « Liste A »)  
permettant l'autorisation d'exercice  
des praticiens à diplôme hors Union  
européenne (PADHUE)

Ministère de la Santé et de la Prévention  
Direction générale de l'offre de soins  
Sous-direction des ressources humaines du système de santé  
Bureau de l'exercice, de la déontologie et du développement professionnel continu des  
professionnels de santé (RH2)

*Janvier 2023*

# Table des matières

<b>ELIGIBILITE.....</b>	<b>3</b>
<b>Qui sont les professionnels concernés ?.....</b>	<b>3</b>
<b>Pourquoi participer à la procédure dite « liste A » ?.....</b>	<b>3</b>
<b>Comment participer ?.....</b>	<b>3</b>
<b>DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE.....</b>	<b>3</b>
<b>A qui envoyer mon dossier de candidature ?.....</b>	<b>3</b>
<b>Quelle est la date limite ?.....</b>	<b>3</b>
<b>Comment est composé le dossier de candidature ?.....</b>	<b>4</b>
<b>CONCOURS DES EPREUVES DE VERIFICATION DES CONNAISSANCES.....</b>	<b>4</b>
<b>Ouverture du concours.....</b>	<b>4</b>
Pour quels postes je peux présenter ma candidature ?.....	4
Comment sont identifiés les postes ouverts à concours pour ma session ?.....	4
Est-il possible de prioriser à un même rang plusieurs spécialités ou postes ?.....	5
Quelles sont les spécialités prioritaires ?.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Si je suis en poste, puis-je effectuer mon parcours de consolidation des compétences sur ce même poste ?.....	5
<b>Epreuves Validation Compétences .....</b>	<b>5</b>
Comment et par qui sont formés les jurys ? .....	5
Y-a-t-il une note éliminatoire ? .....	5
Y-a-t-il un classement final ? .....	5
En cas de <i>ex-aequo</i> comment se départagent les candidats ?.....	5
Comment mes résultats me sont communiqués ?.....	6
<b>JE NE SUIS PAS RECU AUX EPREUVES DE VALIDATION DE COMPETENCES.....</b>	<b>6</b>
<b>Y-a-t-il une liste complémentaire ?.....</b>	<b>6</b>
<b>Je peux me présenter à une autre session ?.....</b>	<b>6</b>
<b>JE SUIS RECU AUX EPREUVES DE VALIDATION DE COMPETENCES... ..</b>	<b>6</b>
<b>Comment se passe-t-elle la procédure d'affectation ? .....</b>	<b>6</b>
Chaque poste ouvert accueillera t'-il un lauréat des EVC effectuant son parcours de consolidation des compétences ?.....	6
<b>Que se passe-t-il si, à cause de mon classement, aucun de mes vœux ne m'est accessible ?.....</b>	<b>7</b>
<b>Qu'est-ce qui se passe si je refuse mon affectation ? .....</b>	<b>7</b>
<b>Qu'est-ce qui se passe si le chef de service refuse mon affectation ?.....</b>	<b>7</b>
<b>Dans quel type de structure je peux être affecté(e) ?.....</b>	<b>7</b>
<b>JE SUIS AFFECTE... ..</b>	<b>7</b>
<b>En quoi consiste le parcours de consolidation des compétences ? .....</b>	<b>7</b>
<b>Je peux demander le report de mon parcours de consolidation ? .....</b>	<b>7</b>
<b>Je peux interrompre mon parcours de consolidation ? .....</b>	<b>8</b>
<b>Je peux changer d'établissement pendant mon parcours de consolidation ? .....</b>	<b>8</b>

Le chef de service peut mettre fin à mon parcours de consolidation ? .....	8
J'AI TERMINE MON PARCOURS DE CONSOLIDATION.....	8
Quelles sont les étapes suivantes ? .....	8
Qu'est-ce qui se passe si la commission émet un avis défavorable ?.....	9
Qu'est-ce qui se passe si la commission émet un avis favorable ?.....	9

## ELIGIBILITE

### Qui sont les professionnels concernés ?

Les professionnels concernés par la procédure dite « liste A » sont les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens ayant obtenu leur diplôme hors de l'Union Européenne.

Ces professionnels sont généralement identifiés comme PADHUE (Professionnels à diplôme hors UE).

### Pourquoi participer à la procédure dite « liste A » ?

Afin d'éviter le recrutement de gré à gré pratiqué préalablement par les établissements de santé, le décret n°2020-672 du 3 juin 2020 a institué la procédure dite « liste A ». Cette dernière permet aux PADHUE d'exercer leur profession en France de manière légale et d'accéder au plein exercice.

### Comment participer ?

Pour prendre part à cette procédure, il est nécessaire de déposer un dossier de candidature auprès du Centre national de gestion (ci-après CNG) afin de participer aux épreuves de vérification de connaissances.

## DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

### A qui envoyer mon dossier de candidature ?

Les inscriptions s'effectuent sur une plateforme dédiée mise à disposition par le Centre National de Gestion (CNG) sur leur site internet. Les Agences Régionales de Santé vérifient ensuite la complétude de votre dossier et s'assurent que vous remplissez bien les conditions nécessaires pour passer le concours.

Les textes concernant la nature et le programme de ces épreuves seront consultables sur le site internet du Centre national de gestion.

Chaque candidat dépose durant la période des inscriptions une seule demande de candidature en une seule fois, sur le site en indiquant l'agence régionale de santé (ARS) de son lieu de résidence s'il réside en France ou l'ARS de son choix s'il réside hors de France.

Les candidatures multiples auprès d'une même ARS ou auprès de plusieurs ARS sont interdites et entraînent immédiatement le rejet définitif de l'inscription du candidat concerné.

À la fin de la procédure d'inscription, les candidats doivent imprimer et conserver l'accusé de réception de leur préinscription.

### Quelle est la date limite ?

La date d'ouverture des candidatures est fixée par un arrêté du Ministère chargé de la santé. Elle est communiquée sur le site internet du Centre national de gestion.

La prochaine session des EVC aura lieu en 2023. Le calendrier, précisant notamment les dates d'inscription, les dates des épreuves, ainsi que la date de proclamation des résultats, sera disponible sur le site du Centre national de gestion.

## Comment est composé le dossier de candidature ?

La demande de candidature à déposer sur la plateforme d'inscription comporte les pièces suivantes :

- a) Une copie lisible de la carte d'identité ou de la carte de séjour ou du passeport en cours de validité à la date de clôture des inscriptions ;
- b) Une copie du diplôme, certificat ou autre titre de docteur en médecine, en pharmacie polyvalente, en chirurgie dentaire ou du diplôme de sage-femme permettant l'exercice de la profession dans le pays d'obtention et correspondant à la spécialité dans laquelle ils s'inscrivent ;
- c) La copie de l'un des documents attestant de la maîtrise de la langue française, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 27 octobre 2014.

## CONCOURS DES EPREUVES DE VERIFICATION DES CONNAISSANCES

### Ouverture du concours

#### Pour quels postes je peux présenter ma candidature ?

La liste des postes ouverts à concours est établie chaque année par un arrêté du Ministre chargé de la santé.

Les candidats ne peuvent s'inscrire et concourir au cours d'une même session que dans la spécialité dont ils détiennent le diplôme dans leur pays d'origine.

Les spécialités de gériatrie, médecine générale ou médecine d'urgence sont ouvertes aux titulaires d'un diplôme de docteur en médecine permettant l'exercice plénier dans le pays d'obtention.

#### Comment sont identifiés les postes ouverts à concours pour ma session ?

L'ensemble des Agences Régionales de Santé (ARS) procède à un recensement des postes proposés par les établissements de leur compétence territoriale.

L'identification et le recensement des postes doivent permettre de répondre aux besoins de ressources médicales des établissements et d'attractivité des territoires en matière d'offre de soins.

Chaque poste proposé doit respecter des conditions :

- La structure d'accueil doit répondre à une condition de présence d'au moins un praticien de plein exercice qualifié dans la spécialité et exerçant à temps plein dans le service ;
- L'établissement doit fournir une attestation du président de la commission médicale d'établissement (CME) certifiant que l'activité de la structure est compatible, en nature et en volume, avec la réalisation du parcours de consolidation des compétences (PCC) d'un lauréat des EVC dans la spécialité concernée.

Les propositions de postes doivent obligatoirement être validées par le directeur de l'établissement de santé qui s'engage ainsi à accueillir et à rémunérer un candidat à la profession de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien lauréats des épreuves de vérification des connaissances.

Est-il possible de prioriser à un même rang plusieurs spécialités ou postes ?

Oui, les établissements peuvent indiquer l'ordre de priorité qu'ils préfèrent pour chaque poste ouvert. La DGOS pourra ainsi effectuer, en fonction du retour des ARS, une péréquation tenant compte des critères énoncés ci-dessus harmonisés au niveau national.

Si je suis en poste, puis-je effectuer mon parcours de consolidation des compétences sur ce même poste ?

Oui, seulement si le poste a été ouvert à la suite du recensement décrit ci-dessus et si mon rang de classement, à la suite des épreuves de vérification des connaissances, me le permet.

## Epreuves Validation Compétences

Comment et par qui sont formés les jurys ?

Un jury est constitué pour chaque profession et spécialité ouverte au concours, conformément à la répartition prévue aux articles D. 4111-3, D. 4111-4 et D. 4221-3 du code de la santé publique, comme suit :

- a) Un président du jury exerçant des fonctions hospitalières et d'enseignement ;
- b) Pour les professions de médecin, chirurgien-dentiste et pharmacien, chaque jury comporte quatre membres pour la première tranche de cinquante candidats inscrits puis deux membres par tranche suivante de cinquante candidats inscrits ;
- c) Pour la profession de sage-femme, chaque jury comporte six membres pour la première tranche de cinquante candidats inscrits puis trois membres par tranche suivante de cinquante candidats inscrits.

Y-a-t-il une note éliminatoire ?

Oui, un candidat ayant obtenu une note inférieure ou égale à 6 sur 20 à une des épreuves ne peut être déclaré reçu.

Y-a-t-il un classement final ?

Oui, les candidats reçus sont classés par ordre de mérite.

En cas de *ex-aequo* comment se départagent les candidats ?

En cas de *ex-aequo* les candidats sont départagés selon la note obtenue à la première épreuve.

Comment mes résultats me sont communiqués ?

Le Centre national de gestion mettra à disposition les résultats de chaque candidat via la plateforme informatique utilisée par le candidat pour l'ensemble des opérations menées dans le cadre du concours.

## JE NE SUIS PAS RECU AUX EPREUVES DE VALIDATION DE COMPETENCES...

Y-a-t-il une liste complémentaire ?

Le jury peut établir une liste complémentaire, par spécialité et dans l'ordre du classement. Cette liste ne peut dépasser 100% des lauréats inscrits sur la liste principale.

Les postes restés vacants, par spécialité, à l'issue de la phase d'affectation qui précède sont proposés aux éventuels lauréats de la liste complémentaire ouverte par spécialité et par rang de classement. Toutefois, la présence sur liste complémentaire d'un lauréat ne garantit pas l'affectation du lauréat sur un poste pour effectuer un parcours de consolidation des compétences. Cela permet aux lauréats de la liste complémentaire de bénéficier d'un poste, s'il subsiste des postes restés vacants dans sa spécialité.

Je peux me présenter à une autre session ?

Oui, toutefois, nul ne peut être candidat plus de quatre fois aux épreuves de vérification des connaissances et à l'autorisation d'exercice.

## JE SUIS RECU AUX EPREUVES DE VALIDATION DE COMPETENCES...

Comment se passe-t-elle la procédure d'affectation ?

La procédure nationale de choix est informatisée, interactive et sécurisée. Elle se fait en un seul tour et comprend une phase de simulation des vœux d'affectation, dont la durée est fixée dans l'arrêté annuel d'ouverture des épreuves de vérification des connaissances.

Tous les lauréats des épreuves de vérification des connaissances nommés sur la liste principale expriment leurs vœux d'affectation dans leur spécialité, par ordre de priorité décroissante.

Durant cette phase, les lauréats peuvent émettre autant de vœux que leur rang dans le classement de la spécialité le permet et modifier leurs vœux à tout moment.

L'affectation définitive, par rang de classement dans la spécialité, intervient à l'issue de la semaine de simulation. Elle prend en compte le meilleur vœu exprimé dans la spécialité en fonction du rang de classement.

Chaque poste ouvert accueillera t'-il un lauréat des EVC effectuant son parcours de consolidation des compétences ?

La liste complémentaire devrait permettre d'assurer que tous les postes ouverts soient pourvus à l'issue de la procédure.

### Que se passe-t-il si, à cause de mon classement, aucun de mes vœux ne m'est accessible ?

Les candidats sur liste principale qui n'ont pas pu obtenir une affectation en raison de l'insuffisance du nombre des vœux qu'ils ont exprimé, se verront proposés un poste parmi ceux restant à la suite de la procédure d'affectation.

### Qu'est-ce qui se passe si je refuse mon affectation ?

Le refus de l'affectation est considéré comme renonciation au bénéfice de la session des épreuves de vérification des connaissances concernées.

### Qu'est-ce qui se passe si le chef de service refuse mon affectation ?

Un chef de service ne peut pas refuser l'affectation d'un lauréat des épreuves de vérification des connaissances. L'établissement qui ouvre un poste à concours s'engage à accueillir le lauréat des épreuves de vérification des connaissances à la suite de la procédure d'affectation.

### Dans quel type de structure je peux être affecté(e) ?

Le candidat doit être affecté auprès d'un établissement dont le poste figure sur la liste des postes ouverts au concours par arrêté.

Dans le cas où le candidat réalise son parcours de consolidation des compétences dans un établissement privé d'intérêt collectif ou un établissement privé, il est affecté dans le centre hospitalier universitaire de la subdivision dans laquelle cet établissement est situé. Il est mis à disposition par voie de convention.

La durée de ce parcours est de deux ans pour les candidats à la profession de médecin et de pharmacien, d'un an pour les candidats à la profession de chirurgien-dentiste et de sage-femme.

## JE SUIS AFFECTE...

### En quoi consiste le parcours de consolidation des compétences ?

Le parcours de consolidation des compétences a pour objet de permettre aux intéressés d'acquérir les compétences définies au I de l'article R. 4111 – 18 du Code de la santé publique. Il est accompli sous la responsabilité d'un médecin ou d'un chirurgien-dentiste, selon la profession du demandeur, et peut être accompagné d'une formation théorique complémentaire facultative. La durée du stage n'excède pas trois ans.

### Je peux demander le report de mon parcours de consolidation ?

Les personnes autorisées à poursuivre un parcours de consolidation des compétences peuvent, sur leur demande, obtenir un report de leur affectation dans la limite de dix-huit mois si, au moment où

Le ministre chargé de la santé prend les décisions d'affectation mentionnées à l'avant-dernier alinéa de l'article R. 4111-6 :

-soit, elles sont en état de grossesse ;

-soit, elles ne peuvent être affectés pour des raisons de santé attestées par un médecin agréé auprès de l'administration ;

-soit, elles justifient d'un motif lié à des circonstances familiales exceptionnelles appréciées par l'administration.

La demande de report est présentée auprès du directeur du Centre national de gestion au plus tard un mois avant le début du parcours de consolidation des compétences.

Les décisions de report sont prises par arrêté du directeur général du Centre national de gestion

### Je peux interrompre mon parcours de consolidation ?

L'interruption du parcours, sauf si elle est justifiée par des raisons de santé ou un autre motif impérieux apprécié par l'agence régionale de santé d'affectation, met fin à la procédure d'accès à l'autorisation d'exercice et fait perdre à l'intéressé le bénéfice de l'affectation à l'issue des épreuves de vérification des connaissances.

### Je peux changer d'établissement pendant mon parcours de consolidation ?

Non, le parcours de consolidation de compétences doit être effectué au sein de l'établissement de première affectation.

### Le chef de service peut mettre fin à mon parcours de consolidation ?

Le chef de service doit consentir au candidat lauréat des épreuves de vérification des connaissances d'effectuer son parcours de consolidation de compétences, sauf en cas de danger avéré pour l'intérêt du service et des patients.

## J'AI TERMINE MON PARCOURS DE CONSOLIDATION

### Quelles sont les étapes suivantes ?

Après accomplissement du parcours de consolidation des compétences, le directeur du Centre national de gestion, au nom du Ministre chargé de la santé, statue sur la demande d'autorisation d'exercice du candidat à la profession de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien.

Cette décision est précédée par l'avis d'une commission composée de :

- Directeur général Centre national de gestion (ou son représentant)

- Directeur général de l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle (ou son représentant)

- Président de la Fédération hospitalière de France (ou son représentant)

- Président et Secrétaire général du Conseil national de l'Ordre de la profession concernée

En outre, des membres supplémentaires sont prévus pour chaque profession, comme disposé par l'article R. 4111 – 15.

### Qu'est-ce qui se passe si la commission émet un avis défavorable ?

En cas d'avis défavorable, la commission peut proposer de prolonger le parcours de consolidation des compétences. Dans ce cas, le directeur général du Centre national de gestion, au nom du ministre chargé de la santé, peut prendre une nouvelle décision d'affectation pour la durée proposée par la commission d'autorisation d'exercice.

### Qu'est-ce qui se passe si la commission émet un avis favorable ?

Le candidat est autorisé à exercer sa profession en France et acquiert dès lors le plein exercice.